

DECISION DCC 22-265
DU 28 JUILLET 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 15 avril 2022, enregistrée à son secrétariat le 19 avril 2022 sous le numéro 0608/136/REC-22, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, forme un recours en inconstitutionnalité du défaut de service d'infirmerie dans les écoles primaires publiques ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

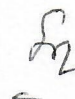
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que les écoles primaires publiques du Bénin ne disposent pas d'un service d'infirmerie ; qu'il considère que cette insuffisance constitue un risque sanitaire et viole la Constitution, notamment en ses articles 8, 12 et 35 ;

Considérant qu'en réponse, le ministre des enseignements maternel et primaire, par l'organe du chef du service juridique du ministère, observe que dans toutes les écoles il existe une boîte à pharmacie pour les premiers soins et qu'en cas de nécessité, les enfants sont référés vers les centres communaux ou d'arrondissement de santé ;



Vu les articles 8, 12 et 35 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte du dossier que les écoles primaires publiques disposent d'une boîte à pharmacie pour les premiers soins et qu'en cas de nécessité, les apprenants sont référés vers les centres communaux ou d'arrondissement de santé ; que par ailleurs, le défaut d'infirmerie dans les écoles ne remet nullement en cause l'obligation mise à la charge de l'Etat par les articles 8 et 12 de la Constitution de respecter et de protéger la personne humaine et d'assurer à ses citoyens l'égal accès à la santé ; qu'il ne constitue non plus une violation de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

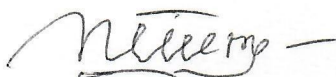
La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, à monsieur le Ministre des enseignements maternel et primaire et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit juillet deux mille vingt-deux,

Monsieur	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président



Sylvain M. NOUWATIN. -



Razaki AMOUDA ISSIFOU.-